

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Correspondance privée sauvegardée sur le serveur de l'entreprise

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2016, 'Correspondance privée sauvegardée sur le serveur de l'entreprise: à quoi s'attendre ?' *Bulletin social et juridique*, numéro 567, pp. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Correspondance privée sauvegardée sur le serveur de l'entreprise : à quoi s'attendre ?

Dans un jugement du 25 avril 2016, le Tribunal du travail du Hainaut, division Mons, se penche sur la question de la violation de la CCT n° 81¹ à propos de la prise de connaissance de documents à caractère privés du travailleur stockés sur le réseau informatique de l'entreprise².

Dans le cadre d'un licenciement intervenu pour motif grave, le travailleur réclamait l'octroi d'une indemnité de 1.000 € pour violation de son droit au respect de sa vie privée. Il reprochait à son employeur d'avoir pris connaissance de documents Word privés (ils concernaient des échanges avec sa compagne) après avoir accédé à son PC sans respecter la CCT n° 81.

Le tribunal va considérer la demande comme non fondée. Il met tout d'abord en évidence qu'il n'est pas établi que l'employeur avait accédé au PC du travailleur. Les documents étant sauvegardés sur le serveur de l'entreprise, ce dernier pouvait techniquement y avoir accès à partir d'un autre poste. Le tribunal indique encore que le seul fait que l'employeur découvre sur ce serveur des documents Word privés d'un travailleur ne suffit pas à démontrer l'existence d'une violation du droit au respect de la vie privée de ce dernier.

Lorsqu'il est question de fichiers Word ou autres qui ne relèvent pas du domaine des communications électroniques (courriers électroniques, connexions Internet), la jurisprudence n'applique pas la CCT n° 81 qui régit le contrôle de données de communication électronique et n'établit le cadre du contrôle pouvant être opéré par l'employeur que pour les seules données de communication électronique. Ainsi, dans un arrêt du 26 novembre 2014, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau³, a écarté l'application de la CCT n° 81 pour le contrôle de fichiers se trouvant sur le disque dur d'un PC⁴.

C'est au regard du droit au respect de la vie privée posé par l'article 8 de la CEDH et par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qu'il convient de raisonner. La combinaison de ces deux textes implique, en bref, le respect d'un principe de transparence (qui se traduit dans la loi du 8 décembre 1992 par une obligation d'information préalable⁵), de légitimité et de proportionnalité du contrôle. L'analyse du respect de ces conditions n'est pas toujours systématique dans les cas de jurisprudence tranchés.

Ceci dit, la solution dégagée par le Tribunal du travail du Hainaut rejoint celles dégagées par la jurisprudence dans des cas assez similaires. Dans un arrêt du 11 janvier 2007⁶, la Cour du travail de Liège a considéré qu'en enregistrant un document à caractère privé sur un ordinateur

de l'entreprise, la travailleuse prend le risque que toute personne ayant accès à cet ordinateur en prenne connaissance⁷. Cette même cour a encore estimé dans un arrêt ultérieur qu'il n'y a pas de violation du droit au respect de la vie privée lorsque l'employeur prend connaissance, au départ du disque dur d'un ordinateur lui appartenant, de documents consultables sans code d'accès, qui n'étaient signalés d'aucune manière comme personnels aux deux travailleuses⁸.

En revanche, c'est précisément en raison du fait que des documents privés stockés sur l'ordinateur professionnel d'un travailleur licencié avaient été identifiés comme tels par ce dernier que la Cour du travail de Bruxelles a estimé que l'employeur ne pouvait s'en prévaloir sans démontrer qu'il en avait obtenu copie dans le respect de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire en justifiant de la licéité, de la finalité et de l'adéquation du contrôle qu'il expliquait avoir opéré⁹.

● KAREN ROSIER

Maitre de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur

Chercheuse au Centre de Recherche Information, Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau de Namur

- 1 *Relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communications électroniques.*
- 2 *Trib. trav. Hainaut, div. Mons, 25 avril 2016, n° RG 14/3775/A.*
- 3 *C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 11^e ch., 26 novembre 2014, RG n° 2011/AU/24, inédit.*
- 4 *Voy., en ce sens également : C. trav. Bruxelles, 3^e ch., 14 octobre 2011, RG n° 2010/AB/1029, www.cass.be.*
- 5 *Épinglons à cet égard l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 8 décembre 2010 qui constate que la loi du 8 décembre 1992 est applicable en cas de contrôle du disque dur du travailleur, ce qui implique le respect de l'exigence d'une information préalable en vertu de l'article 9 de cette loi (C. trav. Mons, 8^e ch., 8 décembre 2010, J.L.M.B., 2011, p. 715; Chr. D.S., 2011, p. 399, note O. RUCKAERT).*
- 6 *C. trav. Liège, sect. Namur, 11 janvier 2007, R.R.D., 2007, p. 488, note K. ROSIER et St. GILSON; J.T.T., 2007, p. 249.*
- 7 *Voy. également l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 26 novembre 2006 qui considère comme licite la copie de sauvegarde effectuée automatiquement par l'employeur de toutes les données stockées sur les ordinateurs portables de ses travailleurs dès lors que l'employeur est le propriétaire de ces ordinateurs (C. trav. Bruxelles, 4^e ch., 26 novembre 2006, Chr. D.S., 2009, p. 32).*
- 8 *C. trav. Liège, 9^e ch., 20 septembre 2010, RG n° 2007/AL/34.907, www.cass.be; Orientations, n° 9, 2010, note B. PATERNOSTRE, p. 27; J.L.M.B., 40/2010, p. 1899.*
- 9 *C. trav. Bruxelles, 4^e ch., 3 mai 2006, J.T.T., 2006, p. 262. Pour une autre décision sanctionnant l'absence de preuve de l'information du conseil d'entreprise relative à l'installation d'une surveillance par caméras au sein de l'entreprise, voy. Trib. trav. Charleroi, 4 novembre 2002, Chr. D.S., 2004, p. 97.*